

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR)
RELATIVE AU REMPLACEMENT DES DISJONCTEURS DE MODÈLE PK**

1. Référence : Pièce [B-0010](#), p. 7 et 8.

Préambule :

Le Transporteur décrit la séquence des événements ayant mené au devancement du remplacement des disjoncteurs de modèle PK, notamment :

- deux bris importants lors d'épisodes de froid intense en janvier 2014 au poste de la Nemiscau et en février 2015 au poste de Chibougamau;
- la recommandation du Transporteur, en août 2015, d'accélérer le rythme de remplacement des disjoncteurs de modèle PK qui subsistent sur le réseau de transport.

Demandes :

1.1 Veuillez préciser l'horizon de remplacement initialement prévu pour l'ensemble des disjoncteurs de modèle PK (nombre de disjoncteurs pour chaque année ainsi que la valeur annuelle des investissements prévus) avant que le Transporteur ne conclut à la nécessité de devancer leur remplacement, soit les événements cités en référence.

1.2 Veuillez préciser l'évolution de la planification du remplacement entre les deux événements cités en référence.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 19;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 20 et 21;
 - (iii) Pièce [B-0010](#), p. 9.

Préambule :

(i) À la référence, le Transporteur réfère notamment à des : « *Autorisations de la Régie à l'égard de normes ou encadrements internes (généralement dans le cadre de demandes d'autorisation de budgets annuels des investissements pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est < 25 M\$* ».

(ii) Le Transporteur précise que les frais à inscrire au compte de frais reportés sont nets de ceux inclus au dossier tarifaire 2016 du Transporteur et y associe un montant de 2 M\$ visant l'amortissement et le rendement déjà autorisés.

(iii) Le Transporteur mentionne, en note de bas de page 4, qu'après examen plus complet de la situation, le « total d'environ 290 disjoncteurs » de modèle PK indiqué dans sa demande (pièce

B-0002), a été révisé à la baisse à 280, reflétant des remplacements ayant déjà fait l'objet d'autorisations de la Régie.

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer ce que le Transporteur entend par l'extrait à la référence (i).
 - 2.2 Veuillez préciser le lien entre les dossiers des investissements inférieurs à 25 M\$, mentionnés à la référence (i), et la présente demande.
 - 2.3 Veuillez préciser si le remplacement de certains disjoncteurs PK a été inclus dans la demande du Transporteur relative à ses investissements inférieurs à 25 M\$ pour l'année 2016 (dossier R-3935-2015).
 - 2.4 Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nombre de disjoncteurs concernés et les montants associés.
 - 2.4.1. Veuillez préciser si les remplacements visés par la présente demande se substituent, en tout ou en partie, à ceux qui auraient été demandés dans le cadre du dossier R-3935-2015 ou s'ils s'y ajoutent.
 - 2.4.2. Le cas échéant, veuillez chiffrer les coûts associés à ces remplacements.
 - 2.5 Veuillez identifier les dossiers par lesquels la Régie a déjà autorisé le remplacement des 10 disjoncteurs PK mentionnés à la référence (iii) (soit l'écart entre 290 et 280).
 - 2.6 Veuillez identifier la ou les demandes par lesquelles les investissements inclus dans le dossier tarifaire 2016 (R-3934-2015) du Transporteur, en lien avec le montant de 2 M\$ pour l'amortissement et le rendement (référence (ii)), ont été autorisées.
3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 3 et 4;
 - (ii) Pièce [B-0010](#), p. 8 et tableau 2, p. 13 et 14;
 - (iii) Pièce [B-0010](#), p. 17.

Préambule :

- (i) Dans sa demande prioritaire amendée déposée le 5 mai 2016, le Transporteur estime :
 - à 120 M\$, sauf à parfaire, les travaux urgents, en lien avec le remplacement d'au moins 62 disjoncteurs PK;
 - à 440 M\$ le coût du remplacement des 228 disjoncteurs résiduels;
 - à 560 M\$ le coût du remplacement de l'ensemble des 290 disjoncteurs PK.

La Régie déduit de ce qui précède des coûts moyens suivants :

- 1,94 M\$ pour les disjoncteurs visés par les travaux urgents;
- 1,93 M\$ pour les disjoncteurs résiduels;
- 1,93 M\$ pour l'estimation de l'ensemble des disjoncteurs.

(ii) Le Transporteur mentionne qu'au terme d'une évaluation plus récente, les coûts pour les travaux urgents s'établissent à 145,3 M\$ et les coûts pour les disjoncteurs résiduels à 426 M\$. Le Transporteur identifie 63 disjoncteurs pour les travaux urgents et 217 disjoncteurs résiduels.

(iii) Le Transporteur présente le nombre de disjoncteurs et le coût associé par catégories d'investissement.

Tableau 5
Répartition des coûts entre catégories d'investissement visées par le Projet

Catégories d'investissement	Coûts	Nombre de disjoncteurs	Pourcentage du coût total du Projet
• Respect des exigences	485,9 M\$	235	85,1%
• Maintien des actifs	85,4 M\$	45	14,9%

Demandes :

La Régie constate des données aux références (i) et (ii) que le coût moyen des disjoncteurs visés par les travaux urgents est passé de 1,94 M\$ à 2,31 M\$ entre la demande prioritaire amendée (5 mai 2016) et le dépôt de la demande ré-amendée (29 juillet 2016).

3.1 Veuillez expliquer l'augmentation de l'estimation de ce coût moyen.

La Régie constate, des données à la référence (ii), que le coût moyen des disjoncteurs visés par les travaux urgents correspond à 2,31 M\$, tandis que le coût moyen des disjoncteurs résiduels correspond à 1,96 M\$.

3.2 Veuillez expliquer l'écart entre ces deux valeurs.

La Régie déduit, des données à la référence (iii) que le coût moyen des disjoncteurs inclus à la catégorie « Respect des exigences » correspond à 2,07 M\$ et que le coût moyen des disjoncteurs inclus à la catégorie « Maintien des actifs » correspond à 1,89 M\$.

3.3 Veuillez expliquer et justifier l'écart entre le coût moyen des disjoncteurs selon la catégorie d'investissement.

4. **Références :** (i) Pièce [B-0010](#), p. 9;
(ii) Pièce [B-0005](#), p. 16.

Préambule :

(i) « *Ces nouveaux disjoncteurs visés par le Projet offrent plusieurs avantages. Ils ne requièrent aucun système d'appoint lié à l'utilisation d'air comprimé et permettent une augmentation importante du nombre de manoeuvres, soit environ 10 000 comparativement à 2 000 pour les disjoncteurs de modèle PK à remplacer. En outre, dans l'éventualité d'un bris, le risque de projection est pratiquement nul, car la porcelaine, faisant partie intégrante des isolateurs de ces derniers, est remplacée par un matériau composite dans les nouveaux disjoncteurs et ceux-ci sont exploités à une pression beaucoup plus basse que ceux qu'ils remplacent* ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) Le Transporteur mentionne que le nombre d'équipements moindre simplifie la maintenance et en diminue les coûts.

Demande :

4.1 Veuillez élaborer sur les caractéristiques des nouveaux disjoncteurs, notamment quant à l'absence de système d'appoint et au nombre accru de manoeuvres, et indiquer l'impact de celles-ci sur la gestion du réseau, la durée de vie utile des équipements et la maintenance, incluant les coûts associés.

5. **Références :** (i) Décision [D-2016-077](#), p. 10 et 12, par. 40, 58 et 59;
(ii) Pièce [B-0008](#);
(iii) Pièce [B-0010](#), p.8;
(iv) Dossier R-3981-2016, pièce [B-0013](#), p. 9 et 10.

Préambule :

(i) « [40] À la suite de la séance de travail, le Transporteur dépose une Demande amendée, à l'égard de la création d'un CFR, par laquelle il précise la nature du CFR demandé, en modifiant les frais qu'il souhaite y verser :

« **Travaux urgents**

- la charge d'amortissement liée au retrait d'actifs découlant du remplacement des disjoncteurs PK et à la réduction des durées de vie utile;
- la charge d'amortissement liée aux nouveaux disjoncteurs SF₆;

- le rendement découlant de l'ajout, à la base de tarification du Transporteur, des nouveaux disjoncteurs à compter de leur mise en service, au taux applicable conformément aux décisions de la Régie;

Remplacement des disjoncteurs résiduels et actifs connexes

- la charge d'amortissement liée à la réduction des durées de vie utile, nette de la réduction du rendement découlant de cette réduction des durées de vie utile ».

[...]

[58] *En conséquence, la Régie demande au Transporteur de compléter son dossier, conformément à l'article 73 de la Loi et du Règlement **au plus tard le 31 juillet 2016**, afin qu'elle procède à l'analyse nécessaire du projet, pour rendre sa décision finale autorisant celui-ci.*

[59] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

[...]

ACCORDE au Transporteur l'autorisation de créer, à compter de la date du dépôt de la demande initiale, un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser tous les coûts, les charges et les frais engagés à compter du dépôt de cette demande, tel que décrit dans la présente décision;

[...]

ORDONNE au Transporteur de déposer à la Régie, **au plus tard le 31 juillet 2016**, l'ensemble des renseignements exigés par le Règlement pour permettre l'examen final et complet du projet ».

[note de bas de page omise]

(ii) Le 29 juillet 2016, le Transporteur dépose une version ré-amendée de sa demande.

(iii) « Elle y autorise par ailleurs le Transporteur à créer, à compter de la date du dépôt de la demande initiale, soit le 11 avril 2016, un compte de frais reportés (« CFR »), hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser les frais décrits au paragraphe 40 de cette décision, occasionnés notamment par le début hâtif des travaux urgents. Dans le cadre de sa demande tarifaire 2017, le Transporteur demande la création d'un CFR distinct, hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser la charge d'amortissement réelle en 2017 liée au retrait des disjoncteurs résiduels et des actifs connexes et à la réduction de leurs durées de vie utile, nette de la réduction du rendement liée à cette réduction. Les modalités de disposition de ces comptes y sont également proposées ». [notes de bas de page omises]

[nous soulignons]

(iv) Dans le dossier R-3981-2016, le Transporteur réfère à une pratique comptable réglementaire existante pour les disjoncteurs PK prioritaires qui correspond au CFR créé par la décision D-2016-077. À l'égard des disjoncteurs résiduels, le Transporteur mentionne ce qui suit :

« La nouvelle pratique comptable réglementaire demandée consiste à créer un CFR (ci-après : « CFR – Disjoncteurs PK résiduels »), hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser la charge d'amortissement réelle liée au retrait, en 2017, des disjoncteurs de modèle PK résiduels et des actifs connexes et à la réduction de la durée de vie utile décrite à la section 7.1 de la pièce HQT-7, Document 1, nette de la réduction du rendement liée à cette réduction. »

Demandes :

La Régie constate que les frais entourant les disjoncteurs résiduels sont visés par le compte de frais reportés (CFR) autorisé par la décision D-2016-077 (référence (i)) ainsi que par une « nouvelle pratique comptable réglementaire » demandée dans le cadre du dossier tarifaire R-3981-2016 (référence (iv)).

- 5.1** Veuillez expliquer pourquoi la demande d'un CFR distinct a été formulée dans le cadre du dossier R-3981-2016 (référence (iii)).
- 5.2** Veuillez expliquer pourquoi cette nouvelle demande (référence (iv)) n'a pas été formulée lors du ré-amendement de la demande au présent dossier (référence (ii)).
- 5.3** Veuillez préciser les éléments non-couverts par le CFR créé par la décision D-2016-077 (référence (i)) et, le cas échéant, à quoi remédie la demande d'un CFR distinct.